



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

311/23

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION Port de San Peïre, Descente « Marsupilami » aux Issambres

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU la demande formulée par le service Domaine Public et Affaires Maritimes de la Ville,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement sur la partie basse du parking du Port des Issambres sur les places de parking situées entre les établissements de restauration «Délicious Crêperie » et « Le Quai », et de régler la circulation des véhicules descente « Marsupilami », en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation « Fête du Nautisme » le dimanche 11 juin 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la partie basse du port des Issambres sur les places de parking situées entre les établissements de restauration «Délicious Crêperie » et « Le Quai » le :

Dimanche 11 juin 2023 de 06h00 à 21h00

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sur les voies du port des Issambres et la descente « Marsupilami » sont réglementées, et le sens unique de circulation de la descente « Marsupilami » est momentanément modifié le :

Dimanche 11 juin 2023 de 06h00 à 21h00

ARTICLE 3 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 4 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés réglementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **30 MAI 2023**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

